

# Décision QPC 2015-515 (14/01/2016)

## Le régime des *earn out* clarifié

Un *earn out* perçu en 2015 à raison d'une cession réalisée en 2012 peut-il bénéficier d'un abattement pour durée de détention ?

Rappel : imposition des plus-values selon un mode forfaitaire jusqu'à 2012, au barème progressif avec abattement depuis 2013

*Solution du CC : l'abattement doit s'appliquer dans ces situations*

# Conseil d'Etat Marc Jacob (31/05/2016)

## Conformité du report d'imposition avec la directive Fusion

Question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat à la CJUE à l'occasion d'un contentieux concernant un apport pré 2000 suivi d'une délocalisation en Belgique

Quelles conséquences potentielles sur le report d'imposition de l'article 150-0 B ter ?

# Conseil d'Etat Langry (08/06/2016)

## Identification des titres pour calcul des PV

En matière de PV professionnelles, faut-il obligatoirement appliquer la règle PEPS pour le calcul des PV nonobstant la numérotation des parts (39 duodecies « 6. Pour l'application du présent article, les cessions de titres compris dans le portefeuille sont réputées porter par priorité sur les titres de même nature acquis ou souscrits à la date la plus ancienne »)

*Solution du CE : au regard de la loi, pas de liberté de choix des titres cédés*

Solution différente en matière de PV des particuliers car doctrine administrative introduit une tolérance si les titres sont identifiables (BOI-RPPM-PVBMI-20-20-20-20 n° 50 à 130)

# Décision DC 2016-744 (29/12/2016)

## Le plafonnement de l'ISF écorné (LF 2017)

En 2012 et 2013, le gouvernement avait tenté de limiter le plafonnement de l'ISF en réintégrant dans les revenus pris en compte certains revenus non réalisés par le contribuable

Nouvelle tentative : les dividendes perçus par les sociétés contrôlées seraient réintégrés dans les revenus pour le calcul du plafonnement, avec procédure d'abus de droit en cas de litige

*Solution du CC : l'administration doit démontrer que « les dépenses ou les revenus de ce dernier sont, au cours de l'année de référence du plafonnement et à hauteur de cette réintégration, assurés, directement ou indirectement, par cette société de manière artificielle »*

# Décision DC 2016-743 (29/12/2016)

## Les actifs patrimoniaux des filiales et sous-filiales rentrent dans l'assiette imposable de l'ISF

Cass.com. 20/10/2015 : l'administration fiscale ne peut réintégrer dans le patrimoine imposable des actifs patrimoniaux détenus par des filiales ou sous-filiales du bien professionnel

Rappel : en 2012, le législateur avait tenté de faire passer une mesure visant à réintégrer ces éléments dans l'actif, mais censure du Conseil constitutionnel (2012-662 DC)

L'administration revient à la charge avec cette fois-ci une exonération proportionnelle aux actifs effectivement utilisés pour l'activité opérationnelle

*Solution du CC : validation de la mesure*